

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011

27 ET 28 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**VALIDATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU « PARC MARIN INTERNATIONAL DES BOUCHES
DE BONIFACIO - GROUPEMENT EUROPEEN
DE COOPERATION TERRITORIALE » (P.M.I.B.B. - G.E.C.T.)
ET DE SES STATUTS
PAR LE CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Validation de la convention portant création du « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio - Groupement Européen de Coopération Territoriale » (P.M.I.B.B. - G.E.C.T.) et de ses statuts par le Conseil Exécutif de Corse en vue de son examen par l'Assemblée de Corse.

Ci-joints en annexe :

- convention constitutive du « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio - Groupement Européen de Coopération Territoriale » ;
- statuts du « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio - Groupement Européen de Coopération Territoriale » ;
- carte du périmètre du « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio - Groupement Européen de Coopération Territoriale » (annexe) ;
- délibération n° 09/213 du 12 novembre 2009 de l'Assemblée de Corse décidant de valider le projet de convention européenne et des principes et règles fondamentales du projet de statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio » ;
- déclaration d'intention du 15 juin 2010 entre la France et l'Italie relative à la création du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio.

Préambule

Par délibération n° 09/213 en date du 12 novembre 2009, l'Assemblée de Corse a acté le principe de création du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio » (P.M.I.B.B.-G.E.C.T.) en procédant à la validation des projets de convention et de statuts constitutifs.

Ces textes ont depuis fait l'objet de quelques modifications minimales, souhaitées notamment par le Conseil des Ministres italien lors de sa récente saisie par le Parc National de l'Archipel de La Maddalena.

Ces avancées ouvrent la perspective d'une signature prochaine de la convention portant création du P.M.I.B.B.-G.E.C.T par les Président de l'Office de l'Environnement de la Corse et du Parc National de l'Archipel de La Maddalena et justifient, dans cette optique, de solliciter une nouvelle fois l'aval de l'Assemblée de Corse.

I - Historique

Guidé par un objectif de préservation et de valorisation de ce patrimoine naturel corso-sarde, le projet de Parc Marin International des Bouches de Bonifacio (P.M.I.B.B.) constitue l'aboutissement des initiatives engagées depuis plus d'une

décennie par divers acteurs locaux partisans d'une protection de type réglementaire : la prud'homie de pêche de Bonifacio, les Communes de Bonifacio, de Porto-Vecchio et de Pianottoli-Caldarello, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ainsi que le Département de Corse-du-Sud.

La dynamique est amorcée le 21 mai 1992, lorsque la Commission des Communautés Européennes décide, sur proposition des gouvernements français et italien, ainsi que des autorités régionales et locales, de concourir à la mise en place d'une aire marine protégée internationale dans le détroit de Bonifacio, financée dans le cadre du programme européen INTERREG et comprenant des contreparties nationales.

Ce projet transfrontalier est officialisé le 31 octobre 1992, à Aoste, lors d'une rencontre entre les Ministres de l'Environnement français et italien.

Le 19 janvier 1993, les deux Etats riverains, ainsi que les Régions corse et sarde, adoptent un protocole définissant les modalités de mise en œuvre de ce projet d'envergure. Ce document formalise véritablement leur engagement vers un renforcement de la protection dans ce site sensible.

Dès 1995, l'Office de l'Environnement de la Corse (O.E.C.) est officiellement chargé de la maîtrise d'ouvrage du projet de P.M.I.B.B. et démarre cette mission par l'élaboration de propositions, conjointement avec un groupe technique italien, sur la base d'un important volet d'études de faisabilité, de consultations locales et d'actions immédiates.

Validées par un Comité Technique de Suivi, ces propositions ont conduit à la création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, en Corse, et du Parc National de l'Archipel de La Maddalena, en Sardaigne.

Le financement du projet a été assuré par différents programmes INTERREG, comprenant des contreparties nationales et régionales (INTERREG I, II, III et projets en cours du PO Marittimo France - Italie).

Le 15 novembre 2004, les Présidents de l'O.E.C. et du Parc National de l'Archipel de La Maddalena ont réaffirmé leur volonté de poursuivre la démarche transfrontalière en adoptant une Déclaration commune pour la constitution du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio.

De cette succession de déclarations solennelles à différents niveaux, n'avaient jusqu'à présent émergé que des opérations parallèles d'une rive à l'autre, bien qu'inspirées par la même perspective. Il manquait en effet jusqu'à présent la possibilité d'asseoir une gestion internationale organiquement coordonnée sur une structure juridique européenne appropriée.

II - Evolution du cadre juridique européen de la coopération transfrontalière

L'adoption du Règlement (CE) n° 1082 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 portant création du « Groupement Européen de Coopération Territoriale » (G.E.C.T.) a ouvert à cet égard la possibilité de consacrer juridiquement le projet de P.M.I.B.B. Entré en application le 1^{er} août 2007, ce règlement répond à des objectifs de simplification du processus de coopération

territoriale entre les Etats membres. A cette fin, il fournit un cadre commun pour les interventions transfrontalières, susceptible de surmonter les obstacles juridiques, institutionnels et financiers entre acteurs publics au travers des frontières.

Depuis, la France et l'Italie ont adopté les lois n° 2008-352 du 16 avril 2008 et 88 du 7 juillet 2009 portant approbation et transposition en droit national du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale.

Nouvel instrument communautaire dédié à la coopération transeuropéenne, le G.E.C.T. nous est apparu comme susceptible de consacrer juridiquement la gestion de l'espace maritime commun entre la Corse et la Sardaigne. En effet, le G.E.C.T. se présente comme un groupement coopératif regroupant des membres de différents statuts et compétences, essentiellement destiné à la mise en œuvre de programmes de coopération transfrontalière cofinancés par l'Union Européenne. Constitué à l'initiative de ses membres, le G.E.C.T. prendrait la forme d'une entité juridique distincte. Doté de la personnalité morale, il bénéficie d'une réelle capacité d'intervention lui permettant notamment d'employer du personnel, de passer des contrats, d'engager des marchés publics et de gérer un budget commun.

La création d'un G.E.C.T. nécessite, au préalable, l'adoption d'une convention de coopération transfrontalière européenne qui en définit les caractéristiques, en précisant le droit applicable à sa mise en œuvre. Il est également nécessaire d'en établir les statuts sur la base de la convention, afin de déterminer ses modalités de fonctionnement.

Les demandes de création de G.E.C.T. sont instruites au cas par cas par les Préfectures de Région qui s'assurent de la recevabilité de chaque dossier. En tant qu'autorité de gestion, les Préfectures sont notamment tenues de s'enquérir de la conformité des éléments fournis, à savoir la validation de la convention de coopération transfrontalière européenne et des statuts du futur G.E.C.T. par les autorités de tutelle respectives et les instances délibérantes des partenaires en présence.

III - Etat d'avancement

Le processus de mise en place du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio a connu une avancée significative lors de la signature par les ministres français et italien en charge de l'environnement, le 15 juin dernier à Palau en présence des Présidents du Conseil Exécutif, de l'Assemblée et de l'Office de l'Environnement de la Corse, d'une déclaration d'intention en vue de formaliser la création du Groupement Européen de Coopération Territoriale entre l'O.E.C. et le Parc National de l'Archipel de La Maddalena, conformément au Règlement (CE) n° 1082 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 établissant le G.E.C.T.

Sur la base de cet engagement bilatéral, la convention constitutive et les statuts du futur P.M.I.B.B.-G.E.C.T conjointement rédigés par l'O.E.C. et le P.N.A.L.M. ont été soumis à l'aval du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer côté français et du Conseil des Ministres côté italien.

Parallèlement, conformément aux termes de l'article 4 du règlement du 5 juillet 2006 susvisé, le Président de l'O.E.C. a officiellement saisi le Préfet de Corse afin de solliciter l'autorisation d'adhérer à un G.E.C.T. de droit italien, constitué sur la base des éléments substantiels suivants :

Concernant les membres fondateurs du P.M.I.B.B.-G.E.C.T. :

Le Parc National de l'Archipel de La Maddalena et l'Office de l'Environnement de la Corse, seuls gestionnaires de l'espace commun, sont les membres fondateurs.

Une assemblée est constituée par les membres fondateurs, chacun d'entre eux nommant huit représentants au sein de cette instance délibérante dont, pour l'Office de l'Environnement de la Corse :

- les communes de Porto-Vecchio, Bonifacio, Figari, Pianottoli-Caldarelo et Monaccia d'Aullène ;
- la Collectivité Territoriale de Corse ;
- l'Etat.

Les membres fondateurs sont assistés par un comité des représentants des territoires composé d'acteurs locaux dont, du côté de l'O.E.C., le Conservatoire du Littoral, au titre des acquisitions foncières intégrées à la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio.

Concernant le siège et la dénomination du P.M.I.B.B.-G.E.C.T. :

Les représentants du Parc National de l'Archipel de La Maddalena souhaitent que, conformément à l'accord des ministres de 1993, le siège du futur G.E.C.T. soit fixé à La Maddalena (Casa Del Parco, île de Spargi).

Au-delà du seul affichage facial, cette localisation entraîne de facto l'application du droit italien pour toute mise en œuvre ou interprétation de la convention constitutive. En contrepartie, il est convenu que la dénomination statutaire du Parc Marin International comportera la seule référence géographique aux Bouches de Bonifacio.

Le centre d'accueil et le siège scientifique pourront être localisés en Corse, le premier sur la commune de Bonifacio (caserne Montlaur), le second restant à définir.

La première présidence, d'une durée de trois ans, ainsi que la première direction du G.E.C.T., pourraient être confiées à la Corse. La direction serait assumée en interne par l'O.E.C. Un dispositif d'alternance devrait être privilégié par la suite.

Concernant le territoire du P.M.I.B.B.-G.E.C.T. :

- Coté français : le territoire actuel de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, auquel s'ajoutent ceux des réserves naturelles des Îles Cerbicale et des Tre Padule de Suartone, ainsi que les acquisitions du Conservatoire du Littoral attenantes ;

- Coté italien : le territoire du Parc National de l'Archipel de La Maddalena.

Concernant l'objet du P.M.I.B.B.-G.E.C.T. :

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. pourra notamment :

- mettre en œuvre un plan de gestion commun et son évaluation périodique appuyés sur des outils de suivi scientifique portant notamment sur les milieux, les espèces et les problématiques de gestion prioritaires (cétacés, herbiers de posidonies, écosystèmes micro-insulaires, mérrou, goéland d'Audouin, cormoran, puffin, patelle géante, impact de la fréquentation touristique etc.), mais également sur des outils de communication et de surveillance ;
- proposer aux autorités compétentes des mesures adéquates en faveur d'un renforcement de la sécurité maritime dans le détroit international de Bonifacio à travers une délégation juridique et institutionnelle internationale auprès des organisations gouvernementales et non gouvernementales, parmi lesquelles l'O.M.I. ;
- acquérir des équipements pour les agents du parc visant à harmoniser les moyens de gestion mis à leur disposition ;
- organiser des formations pour les agents du P.M.I.B.B. – G.E.C.T. et leurs partenaires, ainsi que des échanges d'expériences dans les domaines scientifiques et culturels ;
- mettre en place des aménagements permettant de limiter l'impact de la fréquentation humaine sur les secteurs les plus sensibles (lagunes, dunes, herbiers...) ;
- réaliser des actions conjointes d'entretien et de restauration des milieux remarquables terrestres et marins (dunes, zones humides...) ;
- concevoir un système d'information géographique commun aux gestionnaires ;
- produire des outils conjoints de communication ;
- prévoir une réunion annuelle pour évaluer les différentes actions de gestion et de protection du patrimoine naturel commun ;
- rechercher des financements régionaux, nationaux et/ou communautaires pour la mise en oeuvre de programmes ou projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté Européenne au titre du Fonds Européen de Développement Régional, du Fonds Européen Social et/ou du Fonds de Cohésion.

Concernant la dénomination du P.M.I.B.B.-G.E.C.T. :

« Parc Marin International des Bouches de Bonifacio - Groupement Européen de Coopération Territoriale » (P.M.I.B.B.- G.E.C.T.).

Concernant les financements du P.M.I.B.B.-G.E.C.T. :

Les fonds structurels propres à cette entité pourraient provenir, durant la phase de démarrage, de crédits émanant des fonds propres aux deux membres constitutifs et, par la suite, de programmes européens, comme le PO Marittimo France-Italie, spécifiques au financement de structures transfrontalières.

A cet effet, l'O.E.C. et le Parc National de l'Archipel de La Maddalena ont amorcé, le 1^{er} avril 2010, un projet simple dans le cadre du PO Marittimo France-Italie axé sur les objectifs suivants :

- mise en place et fonctionnement du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. ;
- élaboration d'un plan de gestion commun à la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio et au Parc National de l'Archipel de La Maddalena ;
- réalisation de suivis scientifiques découlant des premières orientations de gestion ;
- lancement de projets pilotes associés au plan de gestion : dépôt de la marque communautaire « P.M.I.B.B. » et expérimentation juridique relative à la mise en place d'un corps de gardes transfrontalier dans les Bouches de Bonifacio ;
- mise en œuvre d'un plan énergétique commun basé sur l'utilisation de ressources renouvelables et alternatives appliquées au siège et à la base scientifique du P.M.I.B.B.-G.E.C.T. ;
- élaboration d'un plan de communication commun.

Afin de poursuivre ce dossier, je vous propose de valider l'ensemble de ces éléments.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DECIDANT DE VALIDER LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU « PARC MARIN INTERNATIONAL DES BOUCHES DE BONIFACIO -
GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE »
(P.M.I.B.B. - G.E.C.T.) ET SES STATUTS**

SEANCE DU

L'An deux mille onze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 21 mai 1992 de concourir, sur proposition des gouvernements français et italien, à la mise en place d'une aire marine protégée internationale dans les Bouches de Bonifacio, financée dans le cadre du programme INTERREG,
- VU** le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale,
- VU** la legge comunitaria n° 88 del 7 luglio 2009 relativa alle disposizioni per l'adempimento di obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia alle Comunità Europee,
- VU** le protocole des modalités de mise en œuvre du projet de Parc Marin International des Bouches de Bonifacio signé le 19 janvier 1993 par les Etats français et italien, ainsi que les Régions corse et sarde,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du Code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale,
- VU** la déclaration commune pour la constitution du Parc Marin International entre la Sardaigne et la Corse adoptée le 15 novembre 2004 par les Présidents de l'Office de l'Environnement de la Corse et du Parc National de l'Archipel de La Maddalena,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Considérant que les Bouches de Bonifacio représentent l'un des sites naturels les plus attrayants de Méditerranée occidentale qui abrite de nombreuses espèces remarquables, endémiques, menacées ou protégées, caractéristiques des écosystèmes méditerranéens terrestres ou subaquatiques,

Considérant que les milieux qui composent ce paysage demeurent néanmoins fragiles et subissent les menaces de nombreuses pressions d'origine anthropique, comme la sur-fréquentation touristique et le trafic maritime, exposant cette zone à une dégradation générale,

Considérant que c'est dans ce contexte que la France et l'Italie ont adopté en 1993 un protocole définissant les modalités de mise en œuvre d'un projet d'envergure en faveur d'un renforcement de la protection de ce site sensible,

Considérant que le projet de création d'un Parc Marin International dans les Bouches de Bonifacio répond à la volonté de mettre en œuvre les modalités d'une protection efficace de cette zone sensible d'un point de vue environnemental, alliée à la prise en compte des intérêts socioéconomiques inhérents au caractère fortement touristique de ce territoire commun à la Corse et à la Sardaigne,

Considérant que l'intérêt du projet réside également dans le fait que son évolution a favorisé, en parallèle, une prise en compte des problèmes liés à la circulation des navires marchands dans le détroit de Bonifacio, compte tenu notamment des risques susceptibles de nuire gravement aux équilibres biologiques et à l'intégrité des milieux en cas d'accident et a contribué à y faire évoluer le régime de la navigation dans le respect du droit international de la mer,

Considérant que l'adoption du Règlement (CE) n° 1082 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 portant création du « Groupement Européen de Coopération Territoriale » (G.E.C.T.) a ouvert la possibilité de consacrer juridiquement le projet de Parc Marin International dans les Bouches de Bonifacio,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de valider la convention européenne portant création du « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio - Groupement Européen de Coopération Territoriale » (P.M.I.B.B. - G.E.C.T.), qui en définit les caractéristiques, les missions et le droit applicable à sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

DECIDE de valider les statuts du « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio - Groupement Européen de Coopération Territoriale » (P.M.I.B.B. - G.E.C.T.) qui en définissent les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI



**Convenzione costitutiva del
Parco Marino Internazionale delle Bocche di Bonifacio - G.E.C.T.**

**Convention constitutive du
Parc Marin International des Bouches de Bonifacio - G.E.C.T.**

Novembre 2010

Indice

Preambolo
Articolo 1 - Costituzione
Articolo 2 - Sede e denominazione
Articolo 3 - Composizione
Articolo 4 - Territorio
Articolo 5 - Oggetto
Articolo 6 - Legge applicabile e modalità di controllo
Articolo 7 - Adesioni, modalità di funzionamento e finanziamento
Articolo 8 - Durata
Articolo 9 - Procedura di modifica
Articolo 10 - Modalità di scioglimento
Articolo 11 - Competenza giurisdizionale e varie
Articolo 12 - Entrata in vigore e notifica

Sommaire

Préambule
Article 1 - Constitution
Article 2 - Siège et dénomination
Article 3 - Composition
Article 4 - Territoire
Article 5 - Objet
Article 6 - Droit applicable et modalités de contrôle
Article 7 - Adhésion, modalités de fonctionnement et financement
Article 8 - Durée
Article 9 - Procédures de modification
Article 10 - Modalités de dissolution
Article 11 - Compétence juridictionnelle et différends
Article 12 - Entrée en vigueur et notification

PREAMBOLO

Il Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena, ente pubblico non economico con sede in Via Giulio Cesare 7, 07024 La Maddalena (OT), Sardegna (Italia), in persona del Presidente dott. Giuseppe BONANNO, e

L'Ufficio dell'Ambiente della Corsica, établissement public industriel et commercial con sede in Avenue Jean Nicoli, 20250 Corte, Corsica (Francia), in persona del Presidente Pierre GHIONGA, di seguito denominati le « parti »,

Preso atto del programma comunitario INTERREG per la creazione del Parco Marino Internazionale tra la Sardegna e la Corsica,

Considerato il Regolamento (CE) n° 1082/2006 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 5 luglio 2006, relativo al gruppo europeo di cooperazione territoriale (G.E.C.T.),

Considerato il protocollo delle modalità di messa in opera del progetto del Parco Marino Internazionale delle Bocche di Bonifacio del 19 gennaio 1993, tra gli Stati e le Autorità territoriali interessate,

Considerati i testi relativi alla creazione delle aree marine e i territori protetti situati da una parte e l'altra della frontiera :

- nella costa francese, il decreto n° 81-205 del 3 marzo 1981 relativo alla creazione della Riserva Naturale delle Isole Cerbicali, il decreto del 23 settembre 1999 relativo alla creazione della Riserva Naturale delle Bocche di Bonifacio, il decreto del primo dicembre 2000 relativo alla creazione della Riserva Naturale

PREAMBULE

Le Parc National de l'Archipel de La Maddalena, ente pubblico non economico, sis Via Giulio Cesare 7, 07024 La Maddalena (OT), Sardaigne (Italie), en la personne du Président dott. Giuseppe BONANNO, et

L'Office de l'Environnement de la Corse, établissement public industriel et commercial, sis Avenue Jean Nicoli, 20250 Corte, Corse (France), en la personne du Président Pierre GHIONGA, ci-après dénommés les « parties »,

Prenant acte du programme communautaire INTERREG pour la création du Parc Marin International entre la Sardaigne et la Corse,

Considérant le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relatif à un groupement européen de coopération territoriale (G.E.C.T.),

Considérant le protocole des modalités de mise en œuvre du projet de Parc Marin International des Bouches de Bonifacio signé le 19 janvier 1993 par les Etats et autorités territoriales concernés,

Considérant les textes portant création des aires marines et territoires protégés situés de part et d'autre de la frontière :

- du côté français, le décret n° 81-205 du 3 mars 1981 portant création de la Réserve Naturelle des Iles Cerbicale, le décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, le décret du 11 décembre 2000 portant création de la Réserve Naturelle des Tre Padule de Suartone,

- delle Tre Padule de Suartone, nella costa italiana, la legge del 4 gennaio 1994 relativa all'istituzione del Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena e le altre disposizioni in materia di parchi nazionali,

Considerata la dichiarazione comune per la costituzione del Parco Marino Internazionale tra la Sardegna e la Corsica del 15 novembre 2004,

Considerata la legge n° 2008-352 del 16 aprile 2008 volta a rinforzare la cooperazione transfrontaliera, transnazionale e interregionale per la messa in conformità del codice generale delle collettività territoriali con il regolamento comunitario relativo a un gruppo europeo di cooperazione territoriale,

Considerata la legge 88/2009 del 7 luglio 2009 recante approvazione e trasposizione in diritto nazionale italiano del regolamento comunitario relativo a un gruppo europeo di cooperazione territoriale e successivi decreti e regolamenti attuativi,

Riconosciute le ricchezze naturali eccezionali e le affinità geografiche, storiche, ambientali ed umane tra il Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena e le riserve naturali delle Bocche di Bonifacio, delle Isole Cerbicali e delle Tre Padule Suartone, gestite dall'Ufficio dell'Ambiente della Corsica,

Considerata l'indispensabilità della gestione degli equilibri biologici e della valorizzazione di questo territorio comune,

Consapevoli della necessità di cooperare per la protezione del

- du côté italien, la loi du 4 janvier 1994 portant institution du Parc National de l'Archipel de La Maddalena et autres dispositions en matière de parcs nationaux,

Considérant la déclaration commune pour la constitution du Parc Marin International entre la Sardaigne et la Corse adoptée le 15 novembre 2004 par les parties,

Considérant la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale,

Considérant la loi n° 88/2009 en date du 7 juillet 2009 portant approbation et transposition en droit national italien du règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale, ainsi que les décrets et règlements successifs d'application,

Reconnaissant les richesses naturelles exceptionnelles et les affinités géographiques, historiques, environnementales et humaines entre le Parc National de l'Archipel de La Maddalena et les réserves naturelles des îles Cerbicale, des Tre Padule de Suartone, des Bouches de Bonifacio et de sa façade littorale, gérées par l'Office de l'Environnement de la Corse,

Considérant les impératifs de gestion des équilibres biologiques et de valorisation de ce territoire commun,

Conscients de la nécessité de coopérer pour la protection du

patrimonio naturale e culturale di questo territorio, necessario per la qualità della vita delle popolazioni ivi residenti,

Desiderosi di armonizzare le decisioni relative alla gestione di questo territorio di valore eccezionale situato da una parte e dall'altra della frontiera,

Augurando di conservare al territorio i suoi valori naturali e culturale e offrire al pubblico un quadro privilegiato per la scoperta e conoscenza della natura,

Le parti firmatarie della presente convenzione di cooperazione territoriale europea, di seguito denominata « convenzione costitutiva », qui di seguito :

Articolo 1 - Costituzione

Pertanto, al fine di facilitare e promuovere la cooperazione transfrontaliera tra le parti sul territorio definito all'articolo 4 della presente convenzione costitutiva, viene costituito un gruppo europeo di cooperazione territoriale (G.E.C.T.), dotato di personalità giuridica.

Dotato della capacità di agire, in quanto struttura di coordinazione transfrontaliera, in nome e per conto dei suoi membri, il G.E.C.T. non può tuttavia sostituirsi alla gestione delle due aree protette del Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena e dell'Ufficio dell'Ambiente della Corsica sui loro rispettivi territori di competenza.

La creazione del G.E.C.T. si inserisce nella continuità dei programmi comunitari INTERREG, consacrando l'impegno reciproco delle parti di cooperare per la preservazione e la

patrimoine naturel et culturel de ce territoire nécessaire à la qualité de vie des populations,

Désireux d'harmoniser leurs décisions ayant trait à la gestion de ce territoire d'une valeur exceptionnelle situé de part et d'autre de la frontière,

Souhaitant conserver au territoire ses valeurs naturelles et culturelles et offrir au public un cadre privilégié pour la découverte et la connaissance de la nature,

Les parties signataires de la présente convention de coopération territoriale européenne, ci-après dénommée « convention constitutive », conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Constitution

Afin de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière des parties sur le territoire défini à l'article 4 de la présente convention constitutive, il est institué un groupement européen de coopération territoriale (G.E.C.T.), pourvu de la personnalité juridique.

Doté de la capacité d'agir, en tant que structure de coordination transfrontalière, au nom et pour le compte de ses membres, le G.E.C.T. ne peut toutefois se substituer aux gestionnaires des aires protégées gérées par le Parc National de l'Archipel de La Maddalena et l'Office de l'Environnement de la Corse sur leur territoire de compétence respectif.

La création du G.E.C.T. s'inscrit dans la continuité des programmes communautaires INTERREG, consacrant l'engagement réciproque des parties de coopérer pour la

conoscenza del patrimonio corso-sardo, come per la valorizzazione di questo territorio comune attraverso un'entità di gestione transfrontaliera.

Articolo 2 - Sede e denominazione

La sede del G.E.C.T. è fissata in Italia, Casa del Parco, Spargi, 07024 La Maddalena (OT), Sardegna.

La denominazione esclusiva del G.E.C.T. e del territorio definito all'articolo 4 della presente convenzione costitutiva è « Parco Marino Internazionale delle Bocche di Bonifacio » (P.M.I.B.B.).

Articolo 3 - Composizione

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. è composto dal Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena e dall'Office de l'Environnement de la Corse, di seguito denominati i « membri fondatori ».

E costituito come un'entità giuridica con proprie strutture, distinte e separate dalle strutture proprie di ciascun membro.

préservation et la connaissance du patrimoine corso-sarde, ainsi que pour la valorisation de ce territoire commun au travers d'une entité de gestion transfrontalière.

Article 2 - Siège et dénomination

Le siège du G.E.C.T. est fixé en Italie, Casa del Parco, Spargi, 07024 La Maddalena (OT), Sardaigne.

La dénomination exclusive du G.E.C.T. et du territoire tel que défini à l'article 4 de la présente convention constitutive est « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio » (P.M.I.B.B.).

Article 3 - Composition

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. est composé du Parc National de l'Archipel de La Maddalena et de l'Office de l'Environnement de la Corse, ci-après dénommés les « membres fondateurs ».

Il constitue une entité juridique distincte dotée de ses propres structures, séparées des structures propres à chaque membre.

Articolo 4 - Territorio

Il territorio del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. comprende :

- nella costa italiana, il Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena,
- nella costa francese, la Riserva Naturale delle Bocche di Bonifacio, la Riserva Naturale delle Isole Cerbicali, la Riserva Naturale delle Tre Padule de Suartone e le acquisizioni adiacenti della Conservatoria delle Coste.

La delimitazione precisa del P.M.I.B.B. risulta dalla carta allegata che fa parte integrante della presente convenzione costitutiva.

Articolo 5 - Oggetto

Le parti si impegnano ad affidare al P.M.I.B.B. - G.E.C.T. le strategie relative alle esigenze della cooperazione, oggetto della presente convenzione costitutiva.

A questo titolo, il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. ha l'incarico di promuovere la protezione, la gestione e la valorizzazione congiunta delle risorse naturali e culturali, al fine di creare una strategia comune in materia di sviluppo duraturo dello spazio di cooperazione, con l'armonizzazione dei relativi principi amministrativi.

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. integra la prospettiva dell'iscrizione e della gestione di valori universali eccezionali riguardanti il P.M.I.B.B. nel quadro della convenzione del patrimonio mondiale dell'U.N.E.S.C.O. e in conformità ai suoi orientamenti.

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. può :

- mettere in opera un piano di gestione comune e la sua

Article 4 - Territoire

Le territoire de compétence du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. comprend :

- du côté italien, le territoire du Parc National de l'Archipel de La Maddalena,
- du coté français, la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, la Réserve Naturelle des îles Cerbicale, la Réserve Naturelle des Tre Padule de Suartone, ainsi que les acquisitions du Conservatoire du Littoral attenantes.

La délimitation précise du P.M.I.B.B. figure sur la carte annexée à la présente convention constitutive.

Article 5 - Objet

Les parties s'engagent à confier au P.M.I.B.B. - G.E.C.T. les missions relevant des exigences de la coopération, objet de la présente convention constitutive.

A ce titre, le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. est chargé de promouvoir la protection, la gestion et la valorisation conjointe des ressources naturelles et culturelles, afin de mettre en œuvre une stratégie commune en matière de développement durable de l'espace de coopération et des principes d'administration harmonisés.

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. intègre la perspective de l'inscription et de la gestion de valeurs universelles exceptionnelles concernant le P.M.I.B.B. dans le cadre de la convention du patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O. et conformément à ses orientations.

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. peut notamment :

- mettre en œuvre un plan de

- valutazione periodica supportata da controlli scientifici che vertono particolarmente su ambienti, spazi e problematiche di gestione prioritari (cetacei, praterie di posidonie, ecosistemi micro-insulari, cernie, gabbiano corso, marangoni da ciuffo, berta maggiore, patella ferugina, impatto della frequentazione turistica etc.) e strumenti di comunicazione e di controlli ;
- proporre alla autorità competenti misure adeguate in favore di un rafforzamento della sicurezza marittima nello stretto internazionale di Bonifacio, attraverso una rappresentanza giuridica e istituzionale internazionale presso le organizzazioni governative o non governative, tra cui l'O.M.I. ;
 - acquisire apparecchiature per gli agenti del parco miranti ad armonizzare i mezzi di gestione messi a loro disposizione ;
 - organizzare corsi di formazione per gli agenti del P.M.I.B.B. - G.E.C.T.e per i loro partners, nonché scambi di esperienze nei settori scientifici e culturali ;
 - organizzare dei piani che permettano di limitare l'impatto della frequentazione umana sui settori più sensibili (lagune, dune, erbari...) ;
 - realizzare azioni congiunte di manutenzione e restauro degli ambienti notevoli sia terrestri che marini (dune, zone umide...) ;
 - concepire un sistema di informazione geografica comune ai gestori/amministratori ;
 - produrre strumenti congiunti di comunicazione ;
 - prevedere una riunione annuale per la valutazione delle differenti azioni di gestione e di protezione del patrimonio naturale comune ;
 - ricercare finanziamenti regionali, nazionali e/o comunitari per la messa in opera di programmi o
- gestion commun et son évaluation périodique appuyés sur des outils de suivi scientifique portant notamment sur les milieux, les espèces et les problématiques de gestion prioritaires (cétacés, herbiers de posidonies, écosystèmes micro-insulaires, mérrou, goéland d'Audouin, cormoran, puffin, patelle géante, impact de la fréquentation touristique etc.), mais également sur des outils de communication et de surveillance ;
- proposer aux autorités compétentes des mesures adéquates en faveur d'un renforcement de la sécurité maritime dans le détroit international de Bonifacio à travers une délégation juridique et institutionnelle internationale auprès des organisations gouvernementales et non gouvernementales, parmi lesquelles l'O.M.I. ;
 - acquérir des équipements pour les agents du parc visant à harmoniser les moyens de gestion mis à leur disposition ;
 - organiser des formations pour les agents du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. et leurs partenaires, ainsi que des échanges d'expériences dans les domaines scientifiques et culturels ;
 - mettre en place des aménagements permettant de limiter l'impact de la fréquentation humaine sur les secteurs les plus sensibles (lagunes, dunes, herbiers...) ;
 - réaliser des actions conjointes d'entretien et de restauration des milieux remarquables terrestres et marins (dunes, zones humides...) ;
 - concevoir un système d'information géographique commun aux gestionnaires ;
 - produire des outils conjoints de

progetti di cooperazione territoriale cofinanziati dalla Comunità Europea a titolo del Fondo Europeo di Sviluppo Regionale, del Fondo Europeo Sociale e/o del Fondo di Coesione.

- communication ;
- prévoir une réunion annuelle pour évaluer les différentes actions de gestion et de protection du patrimoine naturel commun ;
 - rechercher des financements régionaux, nationaux et/ou communautaires pour la mise en œuvre de programmes ou projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté Européenne au titre du Fonds Européen de Développement Régional, du Fonds Européen Social et/ou du Fonds de Cohésion.

Articolo 6 - Diritto applicabile e modalità di controllo

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. è retto dal precitato regolamento (CE) n° 1082/2006 precitato a titolo principale, dalla presente convenzione costitutiva, dagli statuti e dal regolamento interno che potrà essere adottato dall'assemblea dei membri, così come, a titolo sussidiario, dal diritto italiano e nello specifico dalla legge 88/2009 del 7 luglio 2009 recante approvazione e trasposizione in diritto nazionale italiano del regolamento comunitario relativo a un G.E.C.T. e il decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri italiano alla data del 6 ottobre 2009, che istituisce il registro dei G.E.C.T e successivi decreti e regolamenti attuativi.

L'interpretazione e l'applicazione della presente convenzione costitutiva dipendono dalle legge italiana.

Il diritto italiano garantisce il controllo amministrativo, finanziario e di bilancio del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. Le autorità incaricate del controllo in Italia dovranno comunicare ogni informazione che potrà essere richiesta dalle equivalenti autorità

Article 6 - Droit applicabile et modalités de contrôle

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. est régi par le règlement (CE) n° 1082/2006 précité à titre principal, par la présente convention constitutive, par les statuts et par le règlement interne qui pourra être adopté par l'assemblée des membres, ainsi que, à titre subsidiaire, par le droit italien et notamment la loi 88/2009 du 7 juillet 2009 portant approbation et transposition en droit national italien du règlement communautaire relatif à un G.E.C.T. et le décret du Président du Conseil des Ministres italien en date du 6 octobre 2009 instituant le registre des G.E.C.T., ainsi que les décrets et règlements successifs d'application.

La présente convention constitutive est appliquée et interprétée selon le droit italien.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. sera réalisé conformément aux dispositions du droit italien. Les autorités chargées du contrôle en Italie communiqueront toute information sollicitée par les autorités

francesi, oltre ad essere dalle stesse rilevate direttamente. Dovranno informarle delle disposizioni che intendono prendere e dei risultati dei loro controlli, nella misura in cui tale informazione può avere un'incidenza sulla cooperazione degli organismi che partecipano al P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Articolo 7 - Adesione, modalità di funzionamento e finanziamento

In applicazione dell'articolo 4 del regolamento (CE) n° 1082/2006 precitato, l'adesione dei membri alla presente convenzione costitutiva è sottoposta all'ottenimento dell'assenso da parte dell'autorità competenti, conformemente alle disposizioni delle loro rispettive leggi interne.

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. potrà aprire ad altri membri previo accordo dei membri fondatori e conformemente alle disposizioni suindicate.

Le modalità di funzionamento del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. sono definite dallo statuto, una volta che l'approvazione da parte dei membri e l'autorizzazione da parte delle autorità competenti ne permetteranno la effettiva costituzione.

Il funzionamento dovrà essere stabilito in osservanza dei due principi generali seguenti :

- il rispetto della reciproca parità tra Italia e Francia ;
- la garanzia dell'applicazione del bilinguismo tra i membri.

Il finanziamento del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. sarà assicurato pariteticamente dai membri, secondo le modalità previste dallo statuto, senza escludere anche finanziamenti esterni.

équivalentes en France et pourront être saisies par elles. Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participants au P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Article 7 - Adhésion, modalités de fonctionnement et financement

En application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité, l'adhésion des membres à la présente convention constitutive est soumise à l'obtention d'un accord des autorités compétentes, conformément aux dispositions de leurs droits internes respectifs.

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. demeure ouvert à d'autres membres après accord des membres fondateurs et conformément aux dispositions susvisées.

Les modalités de fonctionnement du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. sont définies dans les statuts, une fois que sa constitution effective aura été approuvée par les membres et autorisée par les autorités compétentes.

Le fonctionnement sera établi en observant les deux principes généraux suivants :

- le respect de la parité entre l'Italie et la France ;
- la garantie de l'application du bilinguisme entre les membres.

Le financement du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. sera assuré à parité par les membres, selon les modalités prévues aux statuts, sans préjudice de financements extérieurs.

Articolo 8 - Durata

La durata della presente convenzione costitutiva è stabilita fino al 31 dicembre 2080.

Articolo 9 - Procedure di modifica

Tutte le modifiche della presente convenzione costitutiva sono sottoposte alle stesse regole della sua approvazione.

Articolo 10 - Modalità di scioglimento

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. potrà essere sciolto con decisione unanime dei suoi membri secondo le modalità previste nello statuto o su domanda d'una autorità competente che abbia un interesse legittimo, in conformità all'articolo 14 del regolamento (CE) n°1082/2006 sucitato.

Articolo 11 - Competenze giurisdizionali

Conformemente all'articolo 15 del sopra citato regolamento (CE) n° 1082/2006, il diritto comunitario riguardante la competenza giurisdizionale si applica alle diverse controversie di cui è parte il P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Nei casi non previsti dal diritto comunitario, ogni controversia dovuta all'applicazione o all'interpretazione della presente convenzione costitutiva che non abbia raggiunto una soluzione pacifica sarà competenza della giurisdizione italiana.

Article 8 - Durée

La durée de la présente convention constitutive est fixée jusqu'au 31 décembre 2080.

Article 9 - Procédures de modification

Toute modification de la présente convention constitutive est soumise aux mêmes règles que son approbation.

Article 10 - Modalités de dissolution

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. peut être dissous par décision unanime de ses membres selon les modalités déterminées dans les statuts ou sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité.

Article 11 - Compétence juridictionnelle et différends

Conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité, le droit communautaire concernant la compétence juridictionnelle s'applique aux différends auxquels est partie le P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par le droit communautaire, tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention constitutive qui n'aurait pas trouvé de solution amiable sera porté devant la juridiction italienne compétente.

Articolo 12 - Entrata in vigore e notifiche

La presente convenzione costitutiva entra in vigore una volta che il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. acquisisce la personalità giuridica, ossia il giorno della registrazione e/o della pubblicazione dello statuto nel Giornale Ufficiale dell'Unione Europea, alla conclusione delle procedure descritte negli articoli 4 e 5 del sopracitato regolamento (CE) n° 1082/2006.

Dopo la registrazione e/o pubblicazione e l'acquisizione della personalità giuridica, i membri informano gli Stati membri interessati, il Comitato delle Regioni e l'Unione Europea della presente convenzione costitutiva.

Article 12 - Entrée en vigueur et notification

La présente convention constitutive entre en vigueur dès que le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. acquiert la personnalité juridique, soit le jour de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts au Journal Officiel de l'Union Européenne, à l'issue des procédures décrites aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité.

Après enregistrement et/ou publication et acquisition de la personnalité juridique, les membres informent les Etats membres concernés, le Comité des Régions et l'Union Européenne de la présente convention constitutive.

Il Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena,**L'Office de l'Environnement de la Corse,**

Aderiscono alla presente convenzione europea recante creazione del P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Adhèrent à la présente convention européenne portant création du P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Fatto in 2 esemplari, in lingua italiana e francese, entrambi i testi facenti fede, a Spargi, Casa del Parco, 07024 La Maddalena (OT) Sardegna, Italia.

Fait en 2 exemplaires, en langue italienne et française, chacun de ces textes faisant également foi, à Spargi, Casa del Parco, 07024 La Maddalena (OT) Sardaigne, Italie.

Firmata nelle Bocche di Bonifacio,
il,
Per il Parco Nazionale dell'Arcipelago
di La Maddalena,
il Presidente,

Signée dans les Bouches de Bonifacio,
le,
Pour l'Office de l'Environnement de la
Corse,
le Président,

Dott. Giuseppe BONANNO,

Monsieur Pierre GHIONGA,



**STATUTO DEL
PARCO MARINO INTERNAZIONALE DELLE BOCHE DI BONIFACIO -
G.E.C.T.**

**STATUTS DU
PARC MARIN INTERNATIONAL DES BOUCHES DE BONIFACIO - G.E.C.T.**

Novembre 2010

INDICE**TITOLO I****COSTITUZIONE E DIRITTO APPLICABILE**

- Art. 1 - Forma
- Art. 2 - Denominazione e logo
- Art. 3 - Sede
- Art. 4 - Diritto applicabile
- Art. 5 - Territorio
- Art. 6 - Oggetto
- Art. 7 - Durata

TITOLO II**MEMBRI**

- Art. 8 - Membri fondatori
- Art. 9 - Domiciliazione dei membri
- Art. 10 - Adesione e recesso dei membri

TITOLO III**ORGANI E REGOLE DI FUNZIONAMENTO**

- Art. 11 - Organizzazione
- Art. 12 - L'assemblea dei membri
- Art. 13 - Competenza dell'assemblea dei membri
- Art. 14 - Presidenza dell'assemblea dei membri
- Art. 15 - Convocazione dell'assemblea dei membri
- Art. 16 - Consultazione scritta dell'assemblea dei membri
- Art. 17 - Verbali e diritto di informazioni dell'assemblea dei membri
- Art. 18 - Il presidente e il vice-presidente
- Art. 19 - Il direttore e il vice-direttore
- Art. 20 - Norme transitorie
- Art. 21 - Indemnità e spese
- Art. 22 - Il comitato dei rappresentanti dei territori
- Art. 23 - Il collegio dei revisori
- Art. 24 - Il comitato scientifico

TITOLO IV**RISORSE E CONTABILITÀ**

- Art. 25 - Fondo iniziale e contributi annuali
- Art. 26 - Bilancio
- Art. 27 - Gestione contabile e controllo
- Art. 28 - Regolamentazione dei lavori pubblici

SOMMAIRE**TITRE I****CONSTITUTION ET DROIT APPLICABLE**

- Art. 1 - Forme
- Art. 2 - Dénomination et logo
- Art. 3 - Siège
- Art. 4 - Droit applicable
- Art. 5 - Territoire
- Art. 6 - Objet
- Art. 7 - Durée

TITRE II**MEMBRES**

- Art. 8 - Membres fondateurs
- Art. 9 - Domiciliation des membres
- Art. 10 - Adhésion et retrait des membres

TITRE III**ORGANES ET REGLES DE FONCTIONNEMENT**

- Art. 11 - Organisation
- Art. - L'assemblée des membres
- Art. 13 - Compétences de l'assemblée des membres
- Art 14 - Présidence de l'assemblée des membres
- Art. 15 - Convocation de l'assemblée des membres
- Art. 16 - Consultation écrite de l'assemblée des membres
- Art. 17 - Procès-verbaux et droit d'information de l'assemblée des membres
- Art. 18 - Le président et le vice-président
- Art. 19 - Le directeur et le directeur-adjoint
- Art. 20 - Normes transitoires
- Art. 21 - Indemnités et frais
- Art. 22 - Le comité des représentants des territoires
- Art. 23 - Le collegio dei revisori
- Art. 24 - Le comité scientifique

TITRE IV**RESSOURCES ET COMPTABILITE**

- Art. 25 - Fonds initial et contributions annuelles
- Art. 26 - Budget
- Art. 27 - Gestion comptable et contrôle
- Art. 28 - Passation de marchés publics

TITOLO V
PERSONALE
Art. 29 - Personale

TITOLO VI
**RESPONSABILITÀ, CONTROVERSIE,
SCIoglimento E LIQUIDAZIONE**
Art. 30 - Responsabilità
Art. 31 - Risoluzione amichevole delle
controversie
Art. 32 - Scioglimento e liquidazione

TITOLO VII
DISPOSIZIONI FINALI
Art. 33 - Regolamento interno
Art. 34 - Lingue ufficiali
Art. 35 - Rinvio
Art. 36 - Registrazione e pubblicazione

TITRE V
PERSONNEL
Art. 29 - Personnel

TITRE VI
**RESPONSABILITE, DIFFERENDS,
DISSOLUTION ET LIQUIDATION**
Art. 30 - Responsabilité
Art. 31 - Règlement amiable des
différends
Art. 32 - Dissolution et liquidation

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES
Art. 33 - Règlement interne
Art. 34 - Langues officielles
Art. 35 - Renvoi
Art. 36 - Inscription et publication

TITOLO I
COSTITUZIONE E DIRITTO APPLICABILE

TITRE I
CONSTITUTION ET DROIT APPLICABLE

Art. 1 - Forma

Tra il Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena (Italia), in seguito denominato "P.N.A.L.M." e l'Ufficio dell'Ambiente della Corsica (Francia), in seguito denominata "O.E.C.", firmatari della convenzione di cooperazione territoriale europea, di seguito denominata "convenzione costitutiva", è costituito un gruppo europeo di cooperazione territoriale, in seguito denominato "G.E.C.T."

Art. 1 - Forme

Un groupement européen de coopération territoriale, ci-après dénommé "G.E.C.T.", est constitué entre le Parc National de l'Archipel de La Maddalena (Italie), ci-après dénommé "P.N.A.L.M." et l'Office de l'Environnement de la Corse (France), ci-après dénommé "O.E.C.", signataires de la convention de coopération territoriale européenne, ci-après dénommée "convention constitutive".

Art. 2 - Denominazione e logo

Il G.E.C.T. è denominato "Parco Marino Internazionale delle Bocche di Bonifacio", in seguito denominato "P.M.I.B.B."

Art. 2 - Dénomination et logo

Le G.E.C.T. est dénommé "Parc Marin International des Bouches de Bonifacio", ci-après dénommé "P.M.I.B.B."

L'uso del nome e del logo è riservato al P.M.I.B.B. - G.E.C.T. Esso è disciplinato dal regolamento interno approvato dai membri e può essere dato in uso per la realizzazione di prodotti e servizi locali che soddisfino le finalità del P.M.I.B.B. - G.E.C.T., dopo parere dell'assemblea dei membri.

L'utilisation du nom et du logo est réservée au P.M.I.B.B. - G.E.C.T. Elle est régie par le règlement interne approuvé par les membres et peut être mise à disposition pour la réalisation de produits et de services locaux répondant aux objectifs du P.M.I.B.B. - G.E.C.T., après avis de l'assemblée des membres.

I membri fondatori, secondo l'articolo 8 dei presenti statuti, si impegnano a depositare il marchio "Parco Marino Internazionale delle Bocche di Bonifacio®" e il logo corrispondente presso l'Ufficio dell'Armonizzazione nel Mercato Interno (O.H.M.I.) come marchio comunitario e ciò, in francese e italiano, al fine di assicurarsi autonomia nella gestione del marchio in oggetto e di poterne far uso con pieno diritto.

Les membres fondateurs visés à l'article 8 des présents statuts s'engagent à déposer la marque "Parc Marin International des Bouches de Bonifacio®" et le logo correspondant auprès de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (O.H.M.I.), en tant que marque communautaire et ce, en français et en italien, afin de s'assurer une autonomie dans la gestion de la marque concernée, ainsi qu'un droit de regard plein et entier sur son utilisation.

Art. 3 - Sede

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. ha sede legale in Italia, Casa del Parco, Spargi, 07024 La Maddalena (OT), Sardegna.

Art. 3 - Siège

Le siège du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. est fixé en Italie, Casa del Parco, Spargi, 07024 La Maddalena (OT), Sardaigne.

I centri di supporto dell'attività scientifica del G.E.C.T. - P.M.I.B.B. saranno localizzati a Lavezzu, 20160, Corsica, e a Spargi, Casa del Parco, 07024 La Maddalena (OT), Sardegna.

Les bases d'appui des activités scientifiques du G.E.C.T. - P.M.I.B.B. seront localisées à Lavezzu, 20160, Corsica, e a Spargi, Casa del Parco, 07024 La Maddalena (OT), Sardaigne.

I centri di accoglienza per il pubblico del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. saranno localizzati a Bonifacio, Caserne Montlaur, 20160, Corse, e a Stagnali - Caprera, 07024 La Maddalena (OT), Sardegna.

Les centres d'accueil du public du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. seront localisés à Bonifacio, Caserne Montlaur 20160, Corse, et à Stagnali - Caprera, 07024 La Maddalena (OT), Sardaigne.

L'assemblea dei membri, con delibera unanime, potrà, secondo quanto previsto dall'articolo 12 del presente statuto, trasferire la sede, il che comporterà la modifica dei termini della convenzione costitutiva e del presente statuto, secondo quanto previsto dall'articolo 4 del regolamento (CE) n° 1082/2006.

Sur la base d'une délibération unanime, l'assemblée des membres visée à l'article 12 des présents statuts pourra décider de procéder à un transfert du siège, ce qui nécessitera de modifier les termes de la convention constitutive et des présents statuts conformément aux dispositions prévues par l'article 4 du règlement (CE) n° 1082/2006.

Art. 4 - Diritto applicabile

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. è retto, a titolo principale, dal regolamento (CE) n° 1082/2006, dalla convenzione costitutiva conclusa tra il Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena e l'Ufficio Corso dell'Ambiente il ... *(data a completare quando la convenzione sarà firmata)*, dal presente statuto e dal regolamento interno che potrà essere adottato dall'assemblea dei membri, come previsto dall'articolo 12 del presente statuto e, a titolo sussidiario, dalla legislazione italiana.

Art. 4 - Droit applicable

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. est régi, à titre principal, par le règlement (CE) n° 1082/2006, par la convention constitutive conclue entre le Parc National de l'Archipel de La Maddalena et l'Office de l'Environnement de la Corse le ... *(date à compléter lorsque la convention sera signée)*, par les présents statuts et par le règlement interne qui pourra être adopté par l'assemblée des membres visée à l'article 12 des présents statuts, ainsi que, à titre subsidiaire, par le droit italien.

L'applicazione e l'interpretazione della convenzione costitutiva e deo presente statuto seguono la legislazione italiana.

La convention constitutive ainsi que les présents statuts sont appliqués et interprétés selon le droit italien.

Art. 5 - Territorio

Il territorio del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. comprende :

- nella costa italiana, il Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena,
- nella costa francese, la Riserva Naturale delle Bocche di Bonifacio, la Riserva Naturale delle Isole Cerbicali, la Riserva Naturale delle Tre Padule di Suartone, così come le acquisizioni adiacenti della Conservatoria delle Coste.

Art. 5 - Territoire

Le territoire de compétence du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. comprend :

- du côté italien, le territoire du Parc National de l'Archipel de La Maddalena,
- du côté français, la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, la Réserve Naturelle des îles Cerbicale, la Réserve Naturelle des Tre Padule de Suartone, ainsi que les acquisitions du Conservatoire du Littoral attenantes.

La delimitazione precisa del territorio del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. è indicata nella carta allegata che fa parte integrante del presente statuto.

La délimitation précise du territoire du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. est indiquée sur la carte jointe faisant partie intégrante des présents statuts.

Art. 6 - Oggetto

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. ha per oggetto la messa in opera di strategie volte a rilevare esigenze di cooperazione, in conformità ai termini della convenzione costitutiva.

A questo titolo, il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. ha l'incarico di promuovere la protezione, la gestione e la valorizzazione congiunta delle risorse naturali e culturali, al fine di creare una strategia comune in materia di sviluppo duraturo dello spazio di cooperazione, con l'armonizzazione dei relativi principi amministrativi.

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. integra la prospettiva dell'iscrizione e della gestione di valori universali eccezionali riguardanti il P.M.I.B.B. nel quadro della convenzione del patrimonio mondiale dell'U.N.E.S.C.O. e in conformità ai suoi orientamenti.

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. può :

- mettere in opera un piano di gestione comune e sua valutazione periodica con gli strumenti del controllo scientifico che vertono particolarmente su ambienti, spazi e problematiche di gestione prioritari (cetacei, praterie di posidonie, ecosistemi micro-insulari, cernie, gabbiano corso, marangoni da ciuffo, berta maggiore, patella ferugina, impatto della frequentazione turistica etc.) e strumenti di comunicazione e di controlli ;
- proporre alla autorità competenti misure adeguate in favore di un rafforzamento della sicurezza marittima nello stretto internazionale di Bonifacio, attraverso una rappresentanza giuridica e istituzionale internazionale presso le organizzazioni governative o non governative, tra cui l'O.M.I. ;
- acquisire apparecchiature per gli agenti del parco miranti ad armonizzare i mezzi di gestione messi a loro disposizione ;
- organizzare corsi di formazione per gli agenti del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. e per i loro partners, nonché scambi di esperienze nei settori scientifici e culturali ;

Art. 6 - Objet

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. a pour objet la mise en oeuvre des missions relevant des exigences de la coopération, conformément aux termes de la convention constitutive.

A ce titre, le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. est chargé de promouvoir la protection, la gestion et la valorisation conjointe des ressources naturelles et culturelles, afin de mettre en oeuvre une stratégie commune en matière de développement durable de l'espace de coopération et des principes d'administration harmonisés.

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. intègre la perspective de l'inscription et de la gestion de valeurs universelles exceptionnelles concernant le P.M.I.B.B. dans le cadre de la convention du patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O. et conformément à ses orientations.

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. peut notamment :

- mettre en oeuvre un plan de gestion commun et son évaluation périodique appuyés sur des outils de suivi scientifique portant notamment sur les milieux, les espèces et les problématiques de gestion prioritaires (cétacés, herbiers de posidonies, écosystèmes micro-insulaires, mérrou, goéland d'Audouin, cormoran, puffin, patelle géante, impact de la fréquentation touristique etc), mais également sur des outils de communication et de surveillance ;
- proposer aux autorités compétentes des mesures adéquates en faveur d'un renforcement de la sécurité maritime dans le détroit international de Bonifacio à travers une délégation juridique et institutionnelle internationale auprès des organisations gouvernementales et non gouvernementales, parmi lesquelles l'O.M.I. ;
- acquérir des équipements pour les agents du parc visant à harmoniser les moyens de gestion mis à leur disposition ;

- organizzare dei piani che permettano di limitare l'impatto della frequentazione umana sui settori più sensibili (lagune, dune, erbari...);
 - realizzare azioni congiunte di manutenzione e restauro degli ambienti notevoli sia terrestri che marini (dune, zone umide...);
 - concepire un sistema di informazione geografica comune ai gestori/amministratori;
 - produrre strumenti congiunti di comunicazione;
 - prevedere una riunione annuale per la valutazione delle differenti azioni di gestione e di protezione del patrimonio naturale comune;
 - ricercare finanziamenti regionali, nazionali e/o comunitari per la messa in opera di programmi o progetti di cooperazione territoriale cofinanziati dalla Comunità Europea a titolo del Fondo Europeo di Sviluppo Regionale, del Fondo Europeo Sociale e/o del Fondo di Coesione.
- organiser des formations pour les agents du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. et leurs partenaires, ainsi que des échanges d'expériences dans les domaines scientifiques et culturels;
 - mettre en place des aménagements permettant de limiter l'impact de la fréquentation humaine sur les secteurs les plus sensibles (lagunes, dunes, herbiers...);
 - réaliser des actions conjointes d'entretien et de restauration des milieux remarquables terrestres et marins (dunes, zones humides...);
 - concevoir un système d'information géographique commun aux gestionnaires;
 - produire des outils conjoints de communication;
 - prévoir une réunion annuelle pour évaluer les différentes actions de gestion et de protection du patrimoine naturel commun;
 - rechercher des financements régionaux, nationaux et/ou communautaires pour la mise en oeuvre de programmes ou projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté Européenne au titre du Fonds Européen de Développement Régional, du Fonds Européen Social et/ou du Fonds de Cohésion.

Art. 7 - Durata

La durata del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. è stabilita fino al 31 dicembre 2080.

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. diventerà operativo sin dal completamento delle formalità di registrazione e/o pubblicazione previste dall'articolo 5 del regolamento (CE) n° 1082/2006.

Art. 7 - Durée

La durée du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. est fixée jusqu'au 31 décembre 2080.

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. est opérationnel à compter de la date d'achèvement des formalités de publication prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1082/2006.

TITOLO II **MEMBRI**

Art. 8 - Membri fondatori

Sono membri del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. i membri fondatori: il P.N.A.L.M. e l'O.E.C., a ciascuno di essi spetta un numero uguale di voti ed esattamente 8 voti ciascuno.

TITRE II **MEMBRES**

Art. 8 - Membres fondateurs

Sont membres du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. les membres fondateurs suivants: le P.N.A.L.M. et l'O.E.C., chacun d'entre eux bénéficiant d'un nombre de voix égales, soit exactement 8 voix chacun.

I membri possono, per iscritto, formulare domande e richiedere informazioni sulle attività del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. al direttore, per iscritto, che risponderà entro un mese, sempre per iscritto.

Les membres peuvent formuler une demande ou requérir des informations sur l'activité du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. auprès du directeur, par écrit, qui répondra, également par écrit, dans un délai d'un mois.

Art. 9 - Domiciliazione dei membri

L'insieme di documenti destinati ad ogni membro sarà indirizzato presso il suo domicilio legale, come previsto dalla convenzione costitutiva. In caso di variazione del domicilio eletto, il membro interessato dovrà informare il P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Art. 9 - Domiciliation des membres

L'ensemble des documents destinés à chaque membre sera adressé au domicile légal de celui-ci, tel que prévu dans la convention constitutive. En cas de modification du domicile élu, le membre concerné en informera le P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Art. 10 - Adesione e recesso dei membri

In conformità con le disposizioni della convenzione costitutiva e del presente statuto, e previo accordo dei membri fondatori, il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. resta aperto ad altri membri.

Art. 10 - Adhésion et retrait des membres

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. demeure ouvert à d'autres membres après accord des membres fondateurs et conformément aux dispositions de la convention constitutive et des présents statuts.

Ogni membro potrà recedere dal P.M.I.B.B. - G.E.C.T. Il membro che recede dovrà comunicare il proprio recesso a mezzo di raccomandata con avviso di ricevimento al presidente del P.M.I.B.B. - G.E.C.T., con un preavviso di almeno un anno. Esso rimane tuttavia vincolato verso il G.E.C.T. - P.M.I.B.B. in relazione agli obblighi validamente assunti dall'assemblea dei membri dal P.M.I.B.B. - G.E.C.T. prima della comunicazione del recesso.

Chaque membre pourra se retirer du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. Le membre qui se retire devra communiquer son retrait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du P.M.I.B.B. - G.E.C.T., avec un préavis d'au moins une année. Il restera redevable de l'ensemble des obligations délibérées par l'assemblée des membres du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. avant la communication de son retrait.

Il recesso di uno dei membri fondatori determina, de facto, lo scioglimento del P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Le retrait de l'un des membres fondateurs entraînera de facto la dissolution du P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

TITOLO III
ORGANI ET REGOLE DI
FUNZIONAMENTO

TITRE III
ORGANES ET REGLES DE
FONCTIONNEMENT

Art. 11 - Organizzazione

Sono organi di gestione del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. :

- a) l'assemblea dei membri;
- b) il presidente ed il vice-presidente ;
- c) il direttore ed il vice-direttore ;
- d) il collegio dei revisori.

Essi sono assistiti da :

- e) il consiglio dei rappresentanti dei territori ;
- f) il comitato scientifico.

Art. 11 - Organisation

Les organes de gestion du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. sont :

- a) l'assemblée des membres ;
- b) le président et le vice-président ;
- c) le directeur et le directeur-adjoint ;
- d) le "collegio dei revisori".

Ils sont assistés :

- e) d'un conseil des représentants des territoires ;
- f) d'un comité scientifique.

Art.12 - L'assemblea dei membri

Tutti i membri in regola con gli obblighi di legge hanno diritto di intervenire all'assemblea dei membri.

L'assemblea dei membri rappresenta l'universalità dei membri e le sue deliberazioni, prese in conformità al regolamento (CE) n° 1082/2006, alla legge del paese dove ha la sede il P.M.I.B.B. - G.E.C.T., alla convenzione costitutiva, allo statuto ed al regolamento interno, obbligano tutti i membri, compresi gli assenti ed i dissenzienti.

L'assemblea dei membri è costituita dai membri fondatori, che designano ciascuno 8 rappresentanti. Ogni rappresentante ha diritto ad un voto e può essere rappresentato a sua volta da un altro rappresentante munito di delega. In caso di parità, il voto del presidente varrà il doppio.

La durata del mandato è di tre anni.

Article 13 - Competenza dell'assemblea dei membri

Le seguenti decisioni sono prese all'unanimità :

- redazione dei regolamenti interni,
- modifiche della convenzione, dello statuto e del regolamento interno, come previsto dall'articolo 4 del regolamento (CE) n° 1082/2006,
- nomina del presidente e del vice-presidente, del direttore e del vice-direttore,
- nomina del collegio dei revisori dei conti,
- nomina dei liquidatori, fissando i loro poteri, gli emolumenti e le modalità della liquidazione.

Le seguenti decisioni sono prese a maggioranza dei due terzi dei membri aventi diritto di voto :

- delibere sugli indirizzi e sulle direttive generali del P.M.I.B.B. - G.E.C.T.,
- approvazione del bilancio di esercizio e della relazione annuale delle attività

Article 12 - L'assemblée des membres

Tous les membres en règle avec les obligations légales ont le droit d'intervenir à l'assemblée des membres.

L'assemblée des membres représente l'ensemble des membres et ses délibérations, adoptées en conformité avec le règlement (CE) n° 1082/2006, avec la loi du pays où se situe le siège du P.M.I.B.B. - G.E.C.T., avec la convention constitutive, avec les statuts et le règlement interne, obligeant tous les membres, y compris les absents et les opposants.

L'assemblée des membres est constituée des membres fondateurs, qui désignent chacun 8 représentants. Chaque représentant a droit à un vote et peut se faire représenter par un autre représentant muni d'une délégation. A égalité de voix, le vote du président aura valeur double.

La durée du mandat est de trois ans.

Article 13 - Compétences de l'assemblée des membres

Les décisions qui suivent doivent être prises à l'unanimité:

- rédaction du règlement interne,
- modifications de la convention, des statuts et du règlement interne, conformément aux dispositions prévues par l'article 4 du règlement (CE) n° 1082/2006,
- nominations du président, du vice-président, du directeur et du directeur adjoint,
- nomination du collegio dei revisori des comptes,
- nomination des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs, rémunérations et modalités de la liquidation.

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres ou des droits de vote :

- délibérations sur les orientations et les directives générales du P.M.I.B.B. - G.E.C.T.,
- approbation du budget d'exercice et du

- svolte,
- approvazione del bilancio di previsione e del programma annuale sulle attività da svolgere,
 - approvazione delle singole operazioni previste dal bilancio di previsione.

- rapport annuel d'activités,
- approbation du budget prévisionnel et du programme annuel des activités à conduire,
 - approbation des opérations individuelles prévues par le budget prévisionnel.

Art.14 - Presidenza dell'assemblea dei membri

L'assemblea dei membri è presieduta dal presidente o, in caso di sua assenza e/o impedimento, dal vice-presidente.

Funge da segretario il direttore o, in caso di sua assenza e/o impedimento, il vice-direttore o una persona designata dagli intervenuti.

Spetta al presidente dell'assemblea dei membri constatare il diritto di intervento dei partecipanti alla riunione, la regolarità delle deleghe e la validità della costituzione della riunione, nonché escludere dalla riunione coloro che non hanno il diritto di parteciparvi. Il presidente regola lo svolgimento della riunione, disciplina gli intervenuti, dirige e regola la discussione, stabilisce ordine e procedure della votazione nonché le modalità di rilevazione dei voti e risolve eventuali contestazioni.

Art. 15 - Convocazione dell'assemblea dei membri

L'assemblea dei membri viene convocata dal presidente, ogniqualvolta lo ritenga opportuno ed almeno una volta all'anno entro 120 giorni dalla chiusura dell'esercizio, presso la sede legale o altrove, come specificato nell'avviso di convocazione, previa consultazione col direttore.

La convocazione deve essere spedita almeno 30 giorni prima della data della seduta, mediante lettera raccomandata, o telegramma, o telefax, oppure posta elettronica.

L'avviso di convocazione deve contenere l'indicazione del giorno, dell'ora, del luogo della riunione e l'elenco degli argomenti

Art 14 - Présidence de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres est présidée par le président, ou, en cas d'absence et/ou d'empêchement, par le vice-président.

Le directeur fait office de secrétaire ou, en cas d'absence et/ou d'empêchement, le directeur adjoint ou une personne désignée par les intervenants.

Il revient au président de l'assemblée des membres de vérifier le droit d'intervention des participants à la réunion, la régularité des délégations et la validité de la constitution de la réunion, et même d'exclure ceux qui n'ont pas le droit d'y participer. Le président réglemente la conduite de la réunion, organise les interventions, dirige et réglemente la discussion, établit l'ordre, la procédure des votes et même les modalités de dépouillement des votes, et résout les éventuels différends.

Art. 15 - Convocation de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres est convoquée par le président, à chaque fois qu'il le juge nécessaire, et au moins une fois par an dans les 120 jours suivant la clôture de l'exercice, au siège social ou ailleurs, tel que spécifié dans l'avis de convocation, après consultation du directeur.

La convocation doit être expédiée au moins 30 jours avant la date de la séance, par lettre recommandée, télégramme, fax ou courriel.

L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Elle doit être accompagnée des projets

all'ordine del giorno. Deve essere corredato dai progetti di risoluzione e dai relativi documenti finanziari.

L'assemblea dei membri delibera validamente con voto favorevole della maggioranza dei presenti.

de résolutions et des documents financiers concernés.

L'assemblée des membres ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint, à savoir lorsque est présente à minima la moitié des représentants de chacun des membres.

L'intervento in assemblea dei membri può avvenire anche tramite mezzi di videoconferenza o teleconferenza, a condizione che tutti i partecipanti possano essere identificati e sia loro consentito di seguire la discussione, di intervenire in tempo reale alla trattazione degli argomenti affrontati, di visionare e ricevere documenti e poterne trasmettere, di partecipare alla votazione e che di tutto quanto sopra sia dato atto nel relativo verbale firmato dal presidente della riunione e dal segretario.

L'intervention au sein de l'assemblée des membres peut également avoir lieu en utilisant la vidéoconférence ou la téléconférence, à condition que tous les participants puissent être identifiés et autorisés à suivre la discussion, intervenir en temps réel aux discussions sur les thèmes abordés, visionner et recevoir les documents et pouvoir les transmettre, participer au vote et que l'ensemble de ce qui précède soit acté dans un procès-verbal signé par le président de la réunion et le secrétaire.

Verificandosi tali presupposti, l'assemblea dei membri si considera tenuta nel luogo in cui si trova il presidente e dove pure deve trovarsi il segretario.

Après vérification de ces dispositions, l'assemblée des membres est considérée tenue dans le lieu où se trouvent le président et le secrétaire.

Art. 16 - Consultazione scritta dell'assemblea dei membri

Il presidente spedisce per lettera raccomandata con ricevuta di ritorno, fax o e.mail, a ciascun membro l'ordine del giorno con il testo delle risoluzioni proposte ed i relativi documenti informativi.

Entro trenta giorni dal ricevimento, i membri devono esprimere il loro voto tramite lettera raccomandata con ricevuta di ritorno. Il membro che non risponde nel termine previsto si ritiene astenuto.

Il verbale della consultazione scritta viene redatto dal segretario e e sottoscritto dallo stesso e dal presidente. Dovrà riportare il risultato del voto e la risposta di ciascun membro.

Art. 16 - Consultation écrite de l'assemblée des membres

Le président envoie à chaque membre, par lettre recommandée avec accusé de réception, fax ou courriel, l'ordre du jour avec le texte des résolutions proposées et les divers documents y afférents.

Dans les trente jours à compter de la réception, les membres doivent exprimer leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre qui ne répond pas dans le délai prévu est considéré comme s'abstenant.

Le procès-verbal de la consultation est rédigé par le secrétaire et signé par ce dernier ainsi que par le président. Il devra rapporter le résultat du vote et la réponse de chacun des membres.

Art. 17 - Verbali e diritto di informazioni dell'assemblea dei membri

Le deliberazioni delle assemblee dei membri devono constare da verbali redatti in italiano e francese e sottoscritti dal presidente e dal segretario, ai sensi del regolamento (CE) n° 1082/2006 e della legge.

I membri hanno diritto di prendere visione di tutti i registri e gli atti depositati presso la sede legale per le assemblee dei membri già convocate e di ottenerne copia a proprie spese.

Ciascun membro assicura, conformemente ai diritti ed alle norme costituzionali in vigore nei rispettivi stati, l'accesso dei cittadini alle informazioni riguardanti decisioni e attività del P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Art. 18 - Il presidente e il vice-presidente

La Presidenza del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. viene alternata tra i due membri fondatori. Il presidente e il vice-presidente sono nominati dall'assemblea dei membri per un periodo di 3 anni.

Il presidente ha la firma e la rappresentanza legale del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. nei confronti dei terzi ed in giudizio. Convoca e presiede l'assemblea dei membri, fissandone l'ordine del giorno, sentito il direttore. Vigila sull'attuazione delle deliberazioni dell'assemblea dei membri, vigila sull'osservanza dello statuto ed il buon funzionamento del P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Art. 19 - Il direttore e il vice-direttore

La direzione del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. viene alternata tra i due membri fondatori. Il direttore e il vice-direttore vengono nominati in alternanza dall'assemblea dei membri per un periodo di quattro anni per il primo mandato e di tre anni per i mandati successivi.

Il direttore è investito dei più ampi poteri per

Art. 17 - Procès-verbaux et droit d'information de l'assemblée des membres

Les délibérations de l'assemblée des membres doivent être rédigées sous forme de procès-verbaux, en italien et en français, et signées par le président et le secrétaire, en conformité avec le règlement (CE) n° 1082/2006 et la loi.

Les membres ont le droit de prendre connaissance de tous les registres et actes déposés au siège social pour les assemblées des membres déjà convoquées et d'en obtenir copie à leurs frais.

Chacun des membres assure, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat, l'accès des citoyens aux informations ayant trait aux décisions et activités du P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Art. 18 - Le président et le vice-président

La présidence du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. est alternée entre chacun des deux membres fondateurs. Le président et le vice-président sont nommés par l'assemblée des membres pour une période de trois ans.

Le président dispose de la signature et de la représentation légale du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. dans les rapports avec les tiers et les tribunaux. Il convoque et préside l'assemblée des membres, fixe l'ordre du jour, après avis du directeur. Il veille à l'application des délibérations de l'assemblée des membres, ainsi qu'au respect des statuts et au bon fonctionnement du P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Art. 19 - Le directeur et le directeur adjoint

La direction du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. est assurée en alternance par les deux membres fondateurs. L'assemblée des membres nomme un directeur et un directeur adjoint, dont le premier mandat est fixé à quatre ans et trois ans pour les mandats successifs.

Le directeur est investi des plus larges

l'ordinaria amministrazione del P.M.I.B.B. - G.E.C.T., con facoltà di compiere tutti gli atti ritenuti opportuni per l'attuazione ed il raggiungimento degli scopi del P.M.I.B.B. - G.E.C.T., nel territorio di competenza definito all'articolo 5 del presente statuto, conformemente a quanto previsto dal regolamento (CE) n° 1082/2006, dalla legge italiana e dallo statuto.

pouvoirs pour la gestion courante du P.M.I.B.B. - G.E.C.T., avec la faculté d'adopter toutes les mesures jugées appropriées pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du P.M.I.B.B. - G.E.C.T., sur le territoire de compétence défini à l'article 5 des présents statuts, non seulement comme formulé par le règlement (CE) n° 1082/2006, mais aussi par le droit italien et par les statuts.

Il direttore esercita i poteri delegatigli dall'assemblea dei membri, cura l'attuazione delle deliberazioni degli organi collegiali, stipula contratti e convenzioni, gestisce il personale, nomina avvocati e procuratori speciali abilitati alle liti, propone all'assemblea dei membri il contributo annuale che deve essere richiesto ai membri, redige il bilancio preventivo e quello consuntivo da sottoporre all'approvazione dell'assemblea dei membri.

Le directeur exerce les pouvoirs que l'assemblée des membres lui délègue. Il s'occupe de la mise en œuvre des délibérations des organes collégiaux, édicte les contrats et les conventions, gère le personnel, nomme avocats et procureurs pour la conduite des litiges, propose à l'assemblée des membres la contribution annuelle à demander aux membres, rédige le budget prévisionnel et le bilan qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée des membres.

Il direttore ha rappresentanza del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. per gli atti compresi nelle sue attribuzioni.

Le directeur dispose de la représentativité du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. pour les actes qui font partie de ses charges.

Art. 20 - Norme transitorie

Per i primi 3 anni, il presidente del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. sarà nominato dal P.N.A.L.M. e il vice-presidente dall'O.E.C.

Art. 20 - Normes transitoires

La première présidence du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. sera assurée par le président du P.N.A.L.M., avec la nomination du vice-président de l'O.E.C., pour une période de trois ans.

Per il primo mandato di quattro anni, il direttore del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. sarà nominato dall'O.E.C. ed il vice-direttore dal P.N.A.L.M. I mandati successivi saranno di tre anni.

Le premier mandat de direction du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. sera assuré par le directeur de l'O.E.C., avec la nomination du directeur du P.N.A.L.M. comme directeur adjoint, pour une période de quatre ans. Les mandats successifs seront de trois ans.

Art. 21 - Indennità e spese

Ai rappresentanti dell'assemblea dei membri, al presidente ed al direttore spetta il rimborso delle spese sostenute per l'esercizio delle loro funzioni secondo le modalità, i tariffari e la legge italiani, e un'indennità che verrà deliberata dall'assemblea dei membri.

Art. 21 - Indemnités et frais

Les représentants de l'assemblée des membres, le président et le directeur bénéficient du remboursement des dépenses subvenues dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux modalités, aux tarifs et au droit italiens, ainsi qu'une indemnité qui sera délibérée par l'assemblée des membres.

Art. 22 - Il comitato dei rappresentanti dei territori

L'assemblea dei membri nomina il comitato dei rappresentanti dei territori, composto da :

- da parte corsa :
 - i Presidenti del Consiglio Esecutivo e dell'Assemblea della Corsica ;
 - il Presidente del Consiglio Generale della Corsica del Sud ;
 - il Prefetto della Corsica e della Corsica del Sud ;
 - il Prefetto Marittimo del Mediterraneo ;
 - il Direttore Regionale dell'Ambiente, della Pianificazione e dell'Edilizia ;
 - il Direttore Dipartimentale dei Territori e del Mare ;
 - il Comandante della Marina in Corsica ;
 - il Sindaco di Bonifacio ;
 - il Sindaco di Porto-Vecchio ;
 - il Sindaco di Pianottoli-Caldareello ;
 - il Sindaco di Monacciad'Aullène ;
 - il Sindaco di Figari ;
 - il Direttore della Conservatoria delle Coste ;
 - il Presidente dell'Università della Corsica ;
 - il primo Prud'homme dei pescatori di Bonifacio ;
 - il rappresentante delle compagnie di escursioni in mare ;
 - il Presidente del Comitato Regionale della Federazione Francese di Studi e sport Sottomarini.

- da parte sarda :
 - il Governatore della Regione Sardegna ;
 - il Presidente della Provincia Olbia-Tempio ;
 - il Sindaco di La Maddalena ;
 - il Sindaco di Santa Teresa di Gallura ;
 - il Sindaco di Palau ;
 - il Sindaco di Arzachena ;
 - il Presidente della Camera di Commercio di Sassari.

Art. 22 - Le comité des représentants des territoires

L'assemblée des membres nomme le comité des représentants des territoires, réunissant :

- pour la partie corse :
 - les Présidents du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse ;
 - le Président du Conseil Général de la Corse-du-Sud ;
 - le Préfet de Corse et de Corse-du-Sud ;
 - le Préfet Maritime de Méditerranée ;
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - le Commandant de la Marine en Corse ;
 - le Maire de Bonifacio ;
 - le Maire de Porto-Vecchio ;
 - le Maire de Pianottoli-Caldareello ;
 - le Maire de Monaccia d'Aullène ;
 - le Maire de Figari ;
 - le Directeur du Conservatoire du Littoral ;
 - le Président de l'Université de Corse ;
 - le premier Prud'homme des pêcheurs de Bonifacio ;
 - le représentant des compagnies de promenades en mer ;
 - le Président du Comité Régional de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins.

- pour la partie sarde :
 - le Gouverneur de la Région de Sardaigne ;
 - le Président de la Province d'Olbia-Tempio ;
 - le Maire de La Maddalena ;
 - le Maire de Santa Teresa di Gallura ;
 - le Maire de Palau ;
 - le Maire d'Arzachena ;
 - le Président de la Chambre de Commerce de Sassari.

Il comitato dei rappresentanti dei territori si riunisce una volta l'anno, su convocazione Le conseil des représentants des territoires se réunit une fois par an, sur convocation

dell'assemblea dei membri e si pronuncia, con parere non vincolante, sull'elaborazione e l'attuazione del piano di gestione, nonché su qualsivoglia questione sollevata dall'assemblea dei membri.

de l'assemblée des membres. Il se prononce, à titre consultatif, sur l'élaboration et la mise en oeuvre du plan de gestion et sur toute question à l'initiative de l'assemblée des membres.

Art. 23 - Il collegio dei revisori

L'assemblea dei membri nomina il collegio dei revisori che si compone di 3 membri effettivi e 2 supplenti.

Art. 23 - Le collegio dei revisori

L'assemblée des membres nomme le collegio dei revisori aux comptes qui se compose de 3 membres titulaires et 2 suppléants.

I revisori durano in carica per tre esercizi e sono rieleggibili.

Les commissaires aux comptes restent en fonction durant trois exercices et sont rééligibles.

Ai revisori spetta il compenso stabilito dall'assemblea dei membri al momento della nomina.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont établis par l'assemblée des membres au moment de la nomination.

Il collegio dei revisori esercita i controlli di legittimità ed i compiti di revisione contabile, ai sensi della vigente normativa nazionale ed in conformità alle norme di audit internazionalmente riconosciute e assiste alle riunioni dell'assemblea dei membri verificando atti, documenti e registri, e presentando le proprie osservazioni in tutte le consultazioni dei membri.

Le collegio dei revisori exerce les contrôles de légitimité et les tâches de révision comptable, au sens de la normative nationale en vigueur et en conformité avec les normes d'audit reconnues à l'échelle internationale. Il assiste aux réunions de l'assemblée des membres, en vérifiant actes, documents et registres, et en présentant ses propres observations dans toutes les consultations des membres.

L'ingiustificata assenza a tre riunioni consecutive comporta l'automatica decadenza dalla carica.

Une absence injustifiée à trois réunions consécutives entraîne automatiquement la relève de la fonction.

In caso di decadenza o dimissioni di un componente del collegio dei revisori, l'assemblea dei membri, su proposta del presidente, provvede senza indugio a nominare un successore che dura in carica fino alla scadenza naturale del collegio.

En cas de retrait ou de démission d'un membre du collège des commissaires aux comptes, l'assemblée des membres, sur proposition du président, procède sans délai à la nomination d'un successeur qui restera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du collegio.

Il controllo di gestione del P.M.I.B.B. - G.E.C.T., dell'utilizzo delle risorse del fondo e dei finanziamenti pubblici relativi alle attività svolte in Sardegna è demandato alla sezione della corte dei conti della Sardegna conformemente alla legge italiana, mentre il controllo relativo alle attività svolte in Corsica è demandato all'omologo ente di controllo della Corsica. I due enti di controllo

Le contrôle de la gestion du P.M.I.B.B. - G.E.C.T., de l'utilisation des ressources du fond et des financements publics relatifs aux activités menées en Sardaigne est demandé à la session de la cour des comptes de Sardaigne, conformément au droit italien, tandis que le contrôle relatif aux activités menées en Corse est demandé à l'organe de contrôle homologue de la Corse. Les

provvederanno a scambiarsi le opportune informazioni.

deux entités de contrôle devront s'échanger les informations jugées utiles.

Art. 24 - Il comitato scientifico

Il comitato scientifico è composto da 20 membri, esperti nelle scienze naturalistiche, ambientali e territoriali. I membri vengono nominati dall'assemblea dei membri, su proposta dei membri fondatori (10 ciascuno).

Art. 24 - Le comité scientifique

Le comité scientifique se compose de 20 membres, experts en sciences naturelles, environnementales et territoriales. Les membres sont nommés par l'assemblée des membres, sur proposition de l'un des membres fondateurs (10 chacun).

Il comitato elegge, nel suo seno, il presidente, su indicazione dell'assemblea dei membri. Il presidente del comitato scientifico convoca e presiede le sedute e tiene i rapporti con gli organi e gli uffici del P.M.I.B.B. - G.E.C.T., avendo accesso a tutti i suoi atti e documenti.

Le comité élit, en son sein, le président, sur proposition de l'assemblée des membres. Le président du comité scientifique convoque et préside les réunions et entretient les relations avec les organes et les bureaux du P.M.I.B.B. - G.E.C.T., ayant accès à tous les actes et documents.

Il comitato scientifico provvede ad esprimere, in rapporto alle proprie competenze, il proprio parere sui piani di gestione. A richiesta degli organi di gestione del P.M.I.B.B. - G.E.C.T., si esprime su ogni altra questione per la quale si ritenga necessario. Può proporre iniziative in materia di ricerca scientifica, didattica ed informazione ambientale, conformi alle missioni del P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Le comité scientifique exprime, dans le cadre de ses propres compétences, son opinion sur les plans de gestion. A la demande des organes de gestion du P.M.I.B.B. - G.E.C.T., il s'exprime sur toutes les autres questions pour lesquelles il le juge nécessaire. Il peut proposer des initiatives en matière de recherche scientifique, d'éducation et d'information environnementales, conformes aux missions du P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

I membri del comitato scientifico avranno il rimborso delle spese sostenute per l'esercizio delle loro funzioni, conformemente ai tariffari, le modalità e la legge italiani.

Les membres du comité scientifique bénéficient du remboursement des dépenses subvenues dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux modalités, aux tarifs et au droit italiens.

TITOLO IV
RISORSE E CONTABILITÀ

TITRE IV
RESSOURCES ET COMPTABILITE

Art. 25 - Fondo iniziale e contributi annuali

Il fondo iniziale è di €. 200 000 (€. duecentomila), costituito dai contributi versati dei membri fondatori in ragione di € 100 000 (€. centomila) ciascuno.

Art. 25 - Fonds initial et contributions annuelles

Le fonds initial est de 200 000 € (deux cents mille euro), constitué par les contributions versées par les membres fondateurs à hauteur de 100 000 euros (cent mille euro) chacun.

Il fondo potrà essere aumentato con i contributi comunitari, nazionali o regionali e/o dei contributi annuali dei membri, senza che ciò comporti modifica del presente statuto.

Le fonds pourra être abondé par des contributions communautaires, nationales ou régionales et/ou par une augmentation de la contribution annuelle des membres, sans que cela n'entraîne de modification

des présents statuts.

L'assemblea dei membri, in base al bilancio preventivo proposto dal direttore, delibera all'unanimità l'ammontare annuale dei contributi e la data della loro esigibilità.

L'assemblée des membres, sur la base du budget prévisionnel proposé par le directeur, délibère à l'unanimité sur le montant annuel des contributions et la date de leur exigibilité.

In caso di superamento del bilancio preventivo approvato, i disavanzi necessari per completare il finanziamento delle attività e la richiesta complementare di contributi ai membri dovranno essere deliberati a maggioranza dall'assemblea dei membri, su proposta del direttore.

En cas de dépassement du budget prévisionnel approuvé, les avances nécessaires pour compléter le financement des activités et la demande complémentaire de contributions adressée aux membres devront être décidées à la majorité de l'assemblée des membres, sur proposition du directeur.

Le eventuali perdite verranno coperte nello stesso modo, attraverso richiesta di ulteriori contributi deliberati a maggioranza dall'assemblea dei membri, su proposta del direttore.

Les pertes éventuelles seront couvertes selon le même mode, par le biais d'une demande de contributions ultérieures décidées à la majorité de l'assemblée des membres, sur proposition du directeur.

Sono ulteriori entrate del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. la remunerazione per i servizi resi e ogni altra risorsa autorizzata dal regolamento (CE) n° 1082/2006 e dalla normativa nazionale del paese dove ha la sede il P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Des recettes ultérieures du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. pourront être constituées par la rémunération de services, ainsi que par toutes autres ressources autorisées par le règlement (CE) n° 1082/2006 et la législation nationale du pays où le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. a son siège.

Presentandosene la necessità i membri, con delibera unanime dell'assemblea dei membri, potranno effettuare finanziamenti, a titolo gratuito, a favore del P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

En cas de nécessité, les membres pourront effectuer, sur la base d'une délibération unanime de l'assemblée des membres, des dons en faveur du P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Art. 26 - Bilancio

Il direttore redige, entro il trenta ottobre di ogni anno, il bilancio economico preventivo annuale e pluriennale, lo stato patrimoniale, il conto economico, il rendiconto finanziario e la nota integrativa, redatti secondo o principi contabili internazionali nel settore pubblico, in modo da consentire anche all'omologa amministrazione di appartenenza dell'altro membro del P.M.I.B.B.-G.E.C.T., nonché ai competenti organi dell'Unione Europea, di compararne la gestione. I bilanci preventivi saranno composti da una piano di gestione e da una piano di investimento, individuando

Art. 26 - Budget

Le directeur rédige, avant le trente octobre de chaque année, le budget primitif annuel et pluriannuel, le statut patrimonial, le compte administratif, le bilan financier et la note complémentaire, rédigés conformément aux principes comptables internationaux du secteur public, de manière à permettre à l'administration homologue d'appartenance à l'autre membre du P.M.I.B.B.-G.E.C.T., ainsi qu'aux organes compétents de l'Union Européenne, d'en comparer la gestion. Les budgets primitifs seront composés d'un plan de fonctionnement et d'un plan

le attività, le necessità finanziarie e d'investimento, et devront individualiser l'ammontare dei contributi secondo le les activités, les besoins financiers et le disposizioni in vigore dello stato in cui il montant des contributions, conformément P.M.I.B.B. - G.E.C.T. ha la sede sociale. aux dispositions en vigueur dans l'Etat dans lequel le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. a son siège social.

L'esercizio chiude al 31 dicembre di ogni anno. L'exercice se clôture au 31 décembre de chaque année.

L'assemblea dei membri delibererà sulla sua approvazione, sulla destinazione di eventuali utili e sugli avanzi di gestione di ogni genere, fatto salvo la quota da destinare alle riserve obbligatorie. L'assemblée des membres délibère sur son approbation, sur la destination de l'éventuel profit et sur les excédents de gestion de tout genre, exception faite de la part destinée aux réserves obligatoires.

Art. 27 - Gestione contabile e controllo

La gestione e la contabilità del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. seguono le regole della contabilità pubblica.

L'assemblea dei membri nomina un responsabile contabile-amministrativo.

Il diritto italiano garantisce il controllo amministrativo, finanziario e di bilancio del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. Le autorità incaricate del controllo in Italia dovranno comunicare ogni informazione che potrà essere richiesta dalle equivalenti autorità francesi, oltre ad essere dalle stesse rilevate direttamente. Dovranno informarle delle disposizioni che intendono prendere e dei risultati dei loro controlli, nella misura in cui tale informazione può avere un'incidenza sulla cooperazione degli organismi che partecipano al P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Art. 28 - Regolamentazione dei lavori pubblici

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. è assoggettato al codice dei lavori pubblici italiani.

In conformità a tale codice, sarà istituita una Commissione per le gare d'appalto, che dovrà vigilare al fine di garantire un'ampia pubblicità agli ordinativi pubblici del P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Art. 27 – Gestion comptable et contrôle

La comptabilité du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Un comptable public sera désigné par l'assemblée des membres.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. sera réalisé conformément aux dispositions du droit italien. Les autorités chargées du contrôle en Italie communiqueront toute information sollicitée par les autorités équivalentes en France et pourront être saisies par elles. Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participants au P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

Art. 28 - Passation de marchés publics

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. est soumis au code des marchés publics italien.

Conformément à ce code, une Commission d'appel d'offres sera mise en place. Elle veillera notamment à garantir la plus large publicité des commandes publiques du P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

TITRE V PERSONALE	TITRE V PERSONNEL
<p><u>Art. 29 - Personale</u> Tutti i servizi del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. funzionano grazie al personale proprio (titolare o a contratto) e/o al personale assegnato.</p>	<p><u>Art. 29 - Personnel</u> Les services du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. fonctionnent avec du personnel propre (titulaire ou contractuel) et du personnel mis à disposition.</p>
<p>Le modalità di assunzione e le condizioni di lavoro, remunerazione e assistenza sociale dei dipendenti sono decise dall'assemblea dei membri in base alla normativa sul pubblico impiego, ed in particolare al decreto legislativo n° 165/2001, e dovrà garantire il loro trattamento equanime, secondo il diritto italiano, qualunque siano i loro status, nazionalità o residenza.</p>	<p>Les modalités de recrutement et les conditions de travail, de rémunération et de protection sociale des agents sont décidées par l'assemblée des membres sur la base de la réglementation relative à la fonction publique, et en particulier du décret législatif n° 165/2001, qui veillera à ce qu'elles soient équivalentes pour l'ensemble du personnel, quel que soit le droit applicable au regard de son statut, sa nationalité ou son lieu de résidence.</p>
<p>Per il personale assegnato da altri organismi, verranno stipulate apposite convenzioni tra il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. e detti organismi.</p>	<p>Dans le cas de personnel mis à disposition, des conventions entre le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. et le ou les organismes concernés en détermineront les modalités.</p>
TITOLO VI RESPONSABILITA, CONTROVERSIE, SCIoglimento E LIQUIDAZIONE	TITRE VI RESPONSABILITE, DIFFERENDS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION
<p><u>Art. 30 - Responsabilità</u> Il diritto italiano regola la responsabilità del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. e dei suoi membri verso terzi, nel rispetto delle disposizioni previste dall'articolo 12 del regolamento (CE) n° 1082/2006.</p>	<p><u>Art. 30 - Responsabilité</u> La responsabilità del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. e dei suoi membri vis-à-vis dei terzi è basata sul diritto italiano, nel rispetto delle disposizioni previste all'articolo 12 del regolamento (CE) n° 1082/2006.</p>
<p>Il bilancio del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. farà fronte alle conseguenze finanziarie di questa responsabilità.</p>	<p>Les conséquences financières de la mise en oeuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget du P.M.I.B.B. - G.E.C.T.</p>
<p><u>Art. 31 - Risoluzione amichevole delle controversie</u> Per tutti i casi non previsti dal diritto comunitario, qualsivoglia controversia derivante dall'applicazione o dall'interpretazione del presente statuto che non abbia raggiunto una soluzione amichevole, sarà portata davanti alla competente giurisdizione italiana.</p>	<p><u>Art. 31 - Règlement amiable des différends</u> Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par le droit communautaire, tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation des présents statuts qui n'aurait pas trouvé de solution amiable sera porté devant la juridiction italienne compétente.</p>
<p><u>Art. 32 - Scioglimento e liquidazione</u> Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. può essere sciolto</p>	<p><u>Art. 32 - Dissolution et liquidation</u> Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. peut être dissous</p>

per decisione unanime dell'assemblea dei membri o, qualora non soddisfatti più le condizioni previste nell'articolo 1 paragrafo 2° e nell'articolo 7 del regolamento (CE) n° 1082/2006, per disposizione dell'organo giurisdizionale competente o dell'autorità competente dello stato in cui il G.E.C.T. - P.M.I.B.B. ha la sede legale.

par décision unanime des membres de l'assemblée des membres ou, s'il ne remplit plus les conditions prévues aux articles 1^{er} paragraphe 2 et 7 du règlement (CE) n° 1082/2006, par disposition de l'organe juridique compétent ou de l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le G.E.C.T. - P.M.I.B.B. a son siège social.

In caso di liquidazione del P.M.I.B.B. - G.E.C.T., a qualunque causa dovuto, l'assemblea dei membri nominerà all'unanimità uno o più liquidatori, determinandone i poteri e gli eventuali emolumenti. La responsabilità morale del P.M.I.B.B. - G.E.C.T. sussisterà per le necessità relative alla liquidazione fino al suo scioglimento, in conformità con le norme applicabili del diritto italiano.

En cas de liquidation du P.M.I.B.B. - G.E.C.T., quelle qu'en soit la cause, l'assemblée des membres nommera à l'unanimité un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et les éventuels honoraires. La personnalité morale du P.M.I.B.B. - G.E.C.T. subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture, conformément aux règles applicables en droit italien.

Salvo l'assemblea dei membri stabilisca diversamente, i residui attivi che risultassero disponibili al termine della liquidazione, dopo il pagamento delle passività, saranno devolute ai membri, in proporzione.

A moins que l'assemblée des membres n'en dispose différemment, les actifs résiduels encore disponibles au moment de la liquidation, suite au règlement du passif, seront affectés aux membres de façon proportionnelle.

TITOLO VII **DISPOSIZIONI FINALI**

TITRE VII **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 33 - Regolamento interno

Sulla base dei criteri stabiliti dal regolamento (CE) n° 1082/2006 e dai membri, il direttore redige un regolamento interno, da approvare con delibera unanime dell'assemblea dei membri, che contiene l'organizzazione interna del P.M.I.B.B. - G.E.C.T., i rapporti tra i membri, tra di loro ed il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. e quant'altro ritenuto necessario per il suo funzionamento.

Art. 33 - Règlement interne

Sur la base des critères établis par le règlement (CE) n° 1082/2006 et par les membres, le directeur rédige un règlement interne qui doit être approuvé par délibération unanime de l'assemblée des membres, précisant l'organisation interne du P.M.I.B.B. - G.E.C.T., les rapports entre les membres, entre ces derniers et le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. et tout ce que l'on juge nécessaire pour son fonctionnement.

Questo regolamento dovrà essere approvato all'unanimità dall'assemblea dei membri al momento dell'ultima riunione plenaria del primo anno di esistenza.

Ce règlement devra être approuvé par l'assemblée des membres lors de la dernière réunion plénière de la première année d'existence.

Art. 34 - Lingue ufficiali

Le lingue ufficiali di lavoro sono l'italiano ed il francese.

Art. 34 - Langues officielles

Les langues officielles de travail sont l'italien et le français.

Art. 35 - Rinvio

Per quanto non espressamente previsto

Art. 35 - Renvoi

Lorsque cela n'est pas expressément prévu

nello statuto, si applicano le disposizioni del regolamento (CE) n° 1082/2006 e della legge dello stato ove ha la sede legale il P.M.I.B.B. - G.E.C.T.

par les statuts, sont applicables les dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006 et de la loi de l'Etat où le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. dispose de son siège social.

Art. 36 - Registrazione e pubblicazione

Il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. acquisirà la personalità giuridica con la registrazione della convenzione costitutiva e dello statuto e/o la loro pubblicazione nella Gazzetta Ufficiale della Comunità Europea.

I membri o le persone fisiche sono responsabili solidalmente ed illimitatamente per gli atti compiuti prima dell'acquisizione della personalità giuridica, a meno che il P.M.I.B.B. - G.E.C.T. li ratifichi nella prima assemblea dei membri.

Art. 36 - Inscription et publication

Le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. acquiera la personnalité juridique à compter de l'inscription de la convention constitutive et des statuts et/ou leur publication au Journal Officiel de la Communauté Européenne.

Les membres ou les personnes physiques sont responsables de manière solidaire et illimitée pour les actes commis avant l'acquisition de la personnalité juridique, à moins d'une ratification par le P.M.I.B.B. - G.E.C.T. lors de la première assemblée des membres.